



Prostitution de mineurs
Parcours de vie et approches institutionnelles :
réflexions pluridisciplinaires

13 et 14
octobre 2022

BORDEAUX

Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal

Jean Danet,
avocat honoraire, universitaire,
Collectif Raison garder

19^{ème} et 20^{ème} siècle- Mariage, Viol et Attentat à la pudeur sur mineur

- **Droit pénal**

- 1804 peine aggravées du viol et de l'attentat à la pudeur si victime mineure de 15 ans
- 1832 Création du **crime** d'attentat à la pudeur **sans** violence, contrainte...sur mineur de 11 ans (tout acte sexuel)
- 1863 extension de ce crime aux faits commis sur mineurs de 13 ans
- 1945 extension de ce crime aux faits commis sur mineurs de 15 ans

- **Droit civil**

- Mariage, jusqu'en 2006
 - Âge: 18 ans pour les hommes, 15 ans pour les femmes sauf dispense
 - Consentement des époux
 - Consentement des parents requis selon l'âge

De 1945 à 2006 pour les femmes, au jour des 15 ans fin de la protection statutaire et mariage possible sans même dispense.

Évolution des peines de « l'attentat à la pudeur sans violence » devenu « atteinte sexuelle » dans le nouveau code pénal de 1994

- 1832 Crime Attentat à la pudeur sans violence Réclusion à temps imputable aux majeurs et mineurs
- 23-12-1980 **Devient le Délit** d' Attentat à la pudeur sans violence 3 à 5 ans de prison idem
nouvelle définition du viol
- 1982 Abrogation de la pénalisation des actes homosexuels consentis entre plus de 15 ans
- 1994 Délit Atteinte sexuelle **2 ans de prison** **imputable aux seuls nouveau**
code pénal **majeurs**
- 1998 Délit Atteinte sexuelle 5 ans de prison idem
- 2018 Délit Atteinte sexuelle 7 ans de prison idem
- 2021 Délit **maintenu** d'Atteinte sexuelle 7 ans de prison idem

***maintenu malgré** la création du crime de viol et du délit d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans (20 ans et 10 ans encourus) qui visent les mêmes faits c'est-à-dire des faits où la violence, contrainte, etc. ne sont pas établis.*

Définition de la contrainte

- 2010

- **La contrainte** prévue par le premier alinéa de [l'article 222-22](#) peut être **physique ou morale**. La contrainte morale **peut résulter de la différence d'âge** existant entre une victime mineure et l'auteur des faits **et de l'autorité de droit ou de fait** que celui-ci exerce sur cette victime.

- 2018

- La contrainte prévue par le premier alinéa de [l'article 222-22](#) peut être physique ou morale.
- Lorsque les faits sont commis sur la personne **d'un mineur**, **la contrainte morale** mentionnée au premier alinéa du présent article **ou la surprise** mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 **peuvent résulter de la différence d'âge** existant entre la victime et l'auteur des faits

et de

- **l'autorité** de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, **cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative** entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne **d'un mineur de quinze ans**, **la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement** nécessaire pour ces actes.

Loi du 21 avril 2021 - Hors inceste, deux principales modifications

- **Situation 1:** un acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital, auteur majeur de plus de 20 ans, victime mineure de 15 ans, consentement invoqué

3 textes en concours

<u>Viol de droit commun</u> , violence, contrainte, menace ou surprise établie,		20 ans encourus
<u>Nouveau crime de viol sur mineur de 15 ans</u>	<u>pas de</u> violence, etc. établie	20 ans encourus
<u>Délit d'atteinte sexuelle</u>	<u>pas de</u> violence, etc. établie	7 ans encourus

Preuve à faire, peine encourue et juridiction compétente (assises ou correctionnelle) différents!

Loi du 21 avril 2021 - Hors inceste, deux principales modifications (suite)

- **Situation 2:** un acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital, auteur majeur de **18 à 20 ans**, victime mineure de **13 à 15 ans, moins de 5 ans de différence entre les deux.**
- **Application de la très mal nommée « clause Roméo et Juliette ».** Le **nouveau crime de viol sur mineur de 15 ans n'est pas applicable. Retour à la situation d'avant la réforme:**
- **Soit Viol de droit commun**, violence, contrainte, menace ou surprise établie, 20 ans encourus,
- **Soit Délit d'atteinte sexuelle** **pas de** violence, etc. établie 7 ans encourus

Chassez le critère du consentement il revient au galop

Prescription de l'action publique

- En cas de commission d'une nouvelle infraction sexuelle sur mineur, la loi instaure une prolongation ou une interruption de délai de prescription de faits antérieurs qu'il y ait ou non sérialité.
 - Pas de rétroactivité bien sûr et donc pas d'application aux faits pour lesquels la prescription est déjà acquise à la promulgation de la loi
 - Seule une agression sexuelle nouvelle prolonge la prescription de faits d'agressions sexuelles antérieures et pas un viol.
- Effet pour l'avenir: possible poursuites pour des faits datant de 2021 en 2090, avec une partie civile de 82 ans et un accusé de 94 ans.

Inceste

- Création de deux infractions **spécifiques** à l'inceste:
 - un crime de viol sur mineur incestueux (20 ans)
et un délit d'agression sexuelle sur mineur incestueux (10 ans).
- Dans les deux cas, pas de nécessité d'établir la violence ou la contrainte,
- Dans les deux cas, l'auteur doit être majeur.
 - Plus de distinction entre plus et moins de 15 ans
 - Élargissement aux grands oncles et grandes tantes
 - Exigence d'une autorité de droit ou de fait sauf pour les ascendants
 - Effet de seuil au jour des 18 ans de l'aîné: de non-punissable à ce titre à vingt ans (...ou sept ans)
 - Maintien du doublon avec l'atteinte sexuelle incestueuse



Source

« Mineurs et sexualité », « Des lois en débat »

2^{ème} édition, 2022

Collection « les sens du droit », Dalloz

Collectif Raison garder

Alain Blanc, magistrat honoraire, **Jean Danet**, avocat honoraire, universitaire, **Cécile de Oliveira**, avocate, **Catherine Glon**, Bâtonnier de Rennes, **Gildas Roussel**, universitaire, magistrat, **Claire Saas**, universitaire, magistrate, **Gilles Tesson**, avocat.

Préface **François Rousseau**, Professeur Nantes Université